



Arrêt

n° 274 541 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er mai 1991 à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété et vous êtes originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En 2003, votre père [N. E. M.] vous fait boire du vin et abuse sexuellement de vous. Cet épisode est à l'origine de symptômes de dépression pour lesquels vous êtes traité au Centre Mental d'Efoulan entre 2014 et 2017.

En 2014, vous commencez à travailler comme bagagiste de la Société de Travaux et de Services (STS) à l'aéroport de Yaoundé.

En 2016, après le mois de mars, votre ami et collègue [M. O.] vous propose de travailler pour la cellule anti-traffic de l'aéroport. Vous allez alors parler avec [W. W.], le chef de cette cellule, et il vous engage pour travailler au noir pour cette cellule en même temps que vous continuez votre activité de bagagiste. Après cela, vous prévenez [W. W.] lorsque vous apercevez un passager avec un comportement suspect ou certains produits. [W. W.] vous paie alors en fonction de la saisie.

Le lundi 2 octobre 2017, vous prévenez [W. W.] concernant un monsieur qui transporte des bouteilles de vin. [W. W.] l'emmène dans son bureau et, le jour suivant, le travail de la cellule anti-traffic s'arrête.

Le 5 octobre 2017, deux agents en civil du Secrétariat d'État à la Défense (SED) vous arrêtent pendant votre travail à l'aéroport en affirmant que vous êtes suspecté de collaborer avec Boko Haram. Ils vous introduisent dans une voiture, vous mettent une cagoule puis vous emmènent dans un lieu de détention inconnu. Vous êtes emprisonné dans une cellule avec [M. O.]. Des agents vous interrogent et vous maltraitent tous les deux pendant presque deux semaines.

Après quelques jours de détention, des symptômes de problèmes de santé apparaissent chez vous et les agents commencent à vous donner des médicaments puis vous emmènent au Centre Mental d'Efoulan. Profitant d'un moment où vous n'êtes pas surveillé, vous réussissez à vous enfuir. Vous allez alors chez vous puis chez votre ami [J. D. A. B.] à Douala.

Vous restez quelques jours chez Jean Didier puis quittez sa maison le 26 octobre 2017. Vous vous dirigez vers le Nigéria et passez par la frontière à Ekom. Vous traversez le Nigéria puis le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous allez ensuite en Espagne où vous arrivez le 14 avril 2019.

Après quelques jours en Espagne, vous partez en France puis vous arrivez en Belgique le 19 mai 2019.

Le 22 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités vous tuent du fait de votre fuite suite à votre détention pour des liens avec Boko Haram.

Vous présentez les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Carte d'identité (copie) ; 2. Acte de naissance (copie, vu original) ; 3. Attestation de suivi du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) (copie, vu original) et lettre de la psychologue [A. S.] (copie); 4. Attestation, carte d'identité et carte de la STS SARL de [U. T. A.] (copies) ; 5. Attestation, carte d'identité et carte de la STS SARL de [R. B. M.] (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents de votre dossier et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (Questionnaire CGRA, p. 2 ; document 3 et Notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2020, NEP, p. 7 et 17-18). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. De même, des moments adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en oeuvre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez travaillé pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé entre 2016 et 2017. Les arguments ci-dessous expliquent cette conclusion.

Vous affirmez que vous commencez à travailler au noir pour cette cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé après mars 2016 et ce, jusqu'à votre arrestation le 5 octobre 2017 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2, question 5 et NEP, p. 6 et 10-11). Selon, les informations objectives à disposition du Commissariat général, les cellules anti-trafics des aéroports de Douala et Yaoundé ont été créées en octobre 2014 suite à un décret présidentiel (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ensuite, en octobre 2016, l'Union Européenne (UE), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et d'autres institutions mettent en place un partenariat avec les autorités camerounaises pour renforcer le travail de ces cellules anti-trafics (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). L'équipe de la cellule de l'aéroport de Yaoundé est alors composée de 17 agents de la police, des douanes et de la gendarmerie. Or, étant donné que vous n'étiez membre d'aucune de ces trois institutions à l'époque, il n'était pas possible pour vous de travailler pour cette cellule. Ces informations contredisent vos affirmations concernant votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé et, dès lors, elles jettent un premier discrédit sur celles-ci. En outre, vu l'envergure du projet qui s'encadrait dans un dispositif international et l'importance des partenaires impliqués, il n'est pas raisonnable de penser que des personnes travaillaient au noir pour cette cellule. En effet, le travail au noir pour cette cellule est incohérent avec l'importance du projet qui la soutenait et le caractère des partenaires de premier ordre international qui y participaient, à savoir les Nations Unies et l'Union Européenne. Cette incohérence déforce davantage la crédibilité de vos déclarations sur votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé. Par ailleurs, vous expliquez que vous étiez employé par une sous-traitance, la Société de Travaux et de Services (STS) et non pas par l'aéroport de Yaoundé directement (NEP, p. 4 et 10). Vous n'étiez donc même pas employé de l'aéroport ce qui est incohérent avec la formalité de cette cellule qui était une agence de l'État camerounais et pour laquelle il serait raisonnable d'attendre qu'elle embauche directement ses employés. Or tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui est incohérent avec le niveau de formalité précité et avec l'importance d'une telle agence publique. Cette nouvelle incohérence diminue plus-avant le crédit de vos dires sur votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé.

Ensuite, en ce qui concerne le travail de la cellule, vous citez une partie du nom de son responsable, [W. W.] (NEP, p. 11). Or étant donné que vous avez travaillé pendant plus d'un an avec lui, il est incohérent que vous ne connaissiez pas le nom complet du lieutenant des douanes Francis Noël [W. W.] qui dirigeait le cellule anti-trafics à l'aéroport de Yaoundé (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Cette incohérence amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé. En outre, vous affirmez que [W. W.] vous a dit qu' : « il ne peut pas venir contrôler les passagers et que nous on est en contact avec les passagers et c'est nous qui nous occupons des bagages des passagers, il faut que si on voit quelque chose qui n'est pas normale, je me retire et je le sonne » (NEP, p. 11). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous affirmez que le responsable de la cellule anti-traffic de l'aéroport et officier des douanes du Cameroun ne pouvait pas contrôler les passagers car, justement, sa fonction consiste à réaliser ce contrôle. Ainsi, cette incohérence discrédite davantage vos affirmations sur votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé. De plus, vous citez une liste de produits auxquels il fallait faire attention lors de votre travail avec la cellule, à savoir l'huile rouge, les écailles de pangolin, le miel, les médicaments, les objets d'art en grande quantité et le bois d'ébène (NEP, p. 11). Cependant, vous ne mentionnez pas les drogues qui sont les produits les plus importants que poursuivent ces cellules (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Ceci est incohérent avec votre travail de plus d'un an dans cette cellule dont vous êtes censé connaître les produits qu'elle cherche en priorité. Cette incohérence déforce de nouveau la crédibilité de vos dires au sujet de votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé. Certes, vous mentionnez les drogues lors de votre entretien à l'OE (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2, question 5). Cependant, l'omission de ce produit, objectif majeur des poursuites, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, où vous êtes censé apporter le plus de détails possibles, est toutefois incohérente. De surcroît, en rapport avec les saisies réalisées par la cellule, lorsque l'officier de protection vous demande si vous en avez fait beaucoup, vous répondez de façon vague en disant que vous ne maîtrisez pas vraiment mais que vous en avez fait pas mal et vous donnez l'exemple des cigarettes (NEP, p. 12). Relancé tout de suite après pour que vous donniez plus de précisions sur les produits saisis, vous déclarez : « [q]uand il nous payait, on a fait pas mal de saisies. Parfois, il nous payait 2.000 jusqu'à 25.000 » (Ibidem). Cette réponse évasive est totalement incohérente avec les nombreuses saisies que vous affirmez avoir

réalisées. En ce qui concerne ces saisies, le Commissariat général trouve particulièrement incohérent que vous ne citiez pas la saisie d'une cargaison de 700 kg d'écailles de pangolin opérée en décembre 2016 (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). En effet, vu l'importance de cette saisie et le fait qu'il s'agissait d'un produit de la liste que vous avez citée, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne parliez pas de cette saisie alors que l'officier de protection vous demande de citer des exemples de ce type d'épisodes. Cette énième incohérence discrédite une fois de plus vos propos concernant votre travail pour la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé et achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos dires en ce sens.

Au regard du cumul d'incohérences et de la contradiction concernant vos déclarations sur votre travail avec la cellule anti-traffic de l'aéroport de Yaoundé, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédit à ces déclarations. Dès lors, il considère que votre travail avec cette cellule n'est pas un fait établi. Partant, ceci jette un premier discrédit sur les faits qui découleraient de votre travail avec la cellule anti-trafics de l'aéroport de Yaoundé, à savoir votre arrestation et la détention qui s'ensuivit.

Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas tenir pour établie votre arrestation du 5 octobre 2017 et votre détention subséquente pour les raisons ci-après.

Tout d'abord, vous expliquez que votre arrestation est basée sur une accusation de liens avec le groupe Boko Haram (NEP, p. 6 et 13). Cependant, votre profil est tout à fait incohérent avec ce groupe. En effet, vous êtes de religion catholique alors que Boko Haram défend un islamisme exacerbé (NEP, p. 4). De même, vous êtes issu de l'ethnie bété qui est celle qui détient le pouvoir au Cameroun et à laquelle appartient le président Paul BIYA (Ibidem et voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Vous n'appartenez donc pas à un groupe religieux ou ethnique minoritaire ou victime d'injustices au Cameroun. Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que vous n'êtes pas membre d'un parti politique et vous ne faites état d'aucune activité politique non plus (NEP, p. 5). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est incohérent qu'on vous accuse d'avoir des liens avec Boko Haram. Cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations sur votre arrestation et votre détention. Ensuite, lors de votre détention, vous affirmez être interrogé par un colonel qui vous demande que s'est-il passé avec des histoires de vin rouge qui aurait été saisi à l'aéroport (NEP, p. 15 et 12). Or, selon vos déclarations à ce propos, le colonel ne vous pose aucune question sur les liens avec Boko Haram qui auraient entraîné votre détention. Il est donc contradictoire que vous affirmez qu'on vous arrête du fait de ces liens allégués mais qu'on vous interroge sur une saisie de bouteilles de vin. De plus, il est totalement invraisemblable qu'un officier avec le grade de colonel se déplace pour vous interroger sur un épisode d'une importance réduite comme l'est la saisie de bouteilles de vin à l'aéroport. Ainsi, cette contradiction et cette invraisemblance concernant votre interrogatoire en détention discréditent vos propos concernant votre arrestation et cette même détention. En outre, vous expliquez qu'une deuxième personne vous interroge pendant les moments de torture à laquelle vous étiez soumis. Il vous demande depuis combien de temps travailliez-vous avec Boko Haram et qui est votre contact avec ce groupe (NEP, p. 15). Pour une détention de deux semaines avec des moments fréquents de torture et interrogatoire, on peut raisonnablement attendre que vous donniez davantage d'explications sur les questions que vos geôliers vous ont posées (NEP, p. 7 et 14). Or tel n'est pas le cas en l'espèce et vous vous limitez à mentionner les deux questions précitées. Cette réponse laconique est incohérente avec une détention de deux semaines pendant lesquelles vous étiez soumis à des tortures et des interrogatoires fréquents. Cette incohérence diminue encore le crédit de vos déclarations sur votre arrestation et votre détention. Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous interroge sur vos souvenirs lorsque vous étiez en cellule et vos conversations avec votre ami [M. O.] qui se trouve avec vous, vous affirmez que vous n'êtes pas bavard, qu'il voulait vous forcer à parler et qu'il passait son temps à vous dire les mêmes choses (NEP, p. 16). Face à l'insistance de l'officier qui vous redemande que vous raconte [O.] sur les tortures qu'il subit et les questions qu'on lui pose, vous répondez qu'il ne vous parle pas des questions et seulement des tortures puis qu'il vous parle « presque les mêmes choses » (Ibidem). Vous donnez ainsi deux réponses vagues à cette question et évitez de raconter vos conversations avec Mah au sujet des mauvais traitements qui étaient très fréquents pendant vos deux semaines de détention. Pour une détention d'une telle durée, on peut raisonnablement attendre que vous soyez en mesure de donner plus de détails sur les conversations maintenues avec Mah au sujet des mauvais traitements que vous enduriez tous les deux. Par contre, vous vous contentez de ces deux réponses vagues et évasives qui sont incohérentes avec la durée de la détention et le fait que ces échanges avec Mah étaient les seuls moments pour vous de parler avec quelqu'un de proche et qui comprenait la situation que vous étiez en train de vivre. Cette incohérence déforce plus-avant la crédibilité de vos déclarations sur votre arrestation et votre détention.

D'autre part, le Commissariat général constate que vous donnez des détails sur la cellule où vous affirmez être détenu et sur les mauvais traitements subis (NEP, p. 14 et 15-16). Ainsi, vous déclarez avoir eu vos pieds et vos mains enchaînés, avoir été frappé avec des objets métalliques et avoir subi des électrocutions pendant deux semaines. Certes, le centre psychologique CARDA qui vous suit a refusé de vous donner un rapport sur votre état psychologique mais vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve sur les séquelles physiques de ces mauvais traitements que vous invoquez (voir document 3). Cela malgré le fait que vous avez confirmé que vous alliez envoyer une attestation psychologique ou médicale avant la fin de l'année 2020. Cependant, vous n'avez pas envoyé un tel certificat et ce n'est seulement plus de sept mois plus tard, suite à l'insistance du Commissariat général, que vous avez envoyé le document du centre CARDA précité. Néanmoins, vous n'avez envoyé aucun document médical. Ceci ne permet pas au Commissariat général d'octroyer une crédibilité suffisante à vos déclarations sur les mauvais traitements que vous invoquez car ces derniers sont nullement étayés malgré les nombreux mois que vous avez eu pour le faire. De plus, vu que les faits qui ont donné lieu à votre arrestation et à votre détention n'ont pas été considérés établis supra, le Commissariat général relève la crédibilité insuffisante de vos propos concernant les mauvais traitements que vous auriez subis en détention. Ainsi, à considérer établi que vous avez subi les mauvais traitements que vous invoquez, quod non, le Commissariat général considère qu'il est, d'une part, impossible de connaître les circonstances factuelles dans lesquelles ces violences ont été occasionnées et, d'autre part, de conclure que ces faits sont imputables à des agents étatiques. En effet, les incohérences, contradictions et invraisemblances de vos déclarations sur votre travail avec la cellule anti-traffics et concernant votre arrestation et détention empêchent au Commissariat général de considérer crédibles vos déclarations relatives aux mauvais traitements que vous invoquez.

Par ailleurs, vous affirmez que les symptômes causés par ces mauvais traitements entraînent que les autorités qui vous avaient arrêté, vous emmènent à l'hôpital Centre Mental d'Éfoulan après environ deux semaines de détention (NEP, p. 7 et 16-17). En ce qui concerne la surveillance de ces autorités et votre fuite de l'hôpital, vous expliquez que les deux agents qui vous surveillaient étaient à côté lorsque vous attendiez puisqu'ils ne pouvaient pas entrer dans la zone où on appelait la vague de dix patients. Ensuite, vous rajoutez que le médecin a dit de partir car il fallait être dans un état qu'un patient ne peut rien faire tout seul pour être accompagné (NEP, p. 17 et note d'observation). Vous êtes ensuite allé dans un autre couloir, vérifié si une porte était fermée à clé et vous avez quitté l'hôpital par cette porte puis escaladé la barrière à l'aide d'une cage de chien (NEP, p. 7 et 17). Vous avez donc pu quitter l'hôpital sans problèmes ni que l'alerte soit donnée par le personnel médical qui était censé vous examiner ou que les agents qui vous surveillaient s'en rendent compte. Le Commissariat général estime que ce déroulement des faits est invraisemblable. En effet, il n'est pas cohérent que les autorités vous arrêtent, vous accusent d'avoir des liens avec Boko Haram, vous maltraitent pendant deux semaines et vous envoient à l'hôpital sous surveillance puis que, par après, le personnel médical vous permette de vous enfuir et, surtout, que les agents qui vous surveillaient n'aient pas veillé à contrôler l'extérieur de l'hôpital. En effet, alors que, selon vos dires, les autorités vous avaient torturé pour obtenir des informations sur vos liens supposés avec Boko Haram et avaient décidé de vous emmener à l'hôpital pour vous maintenir en bonne santé relative, il est incohérent et invraisemblable qu'elles ne se soucient pas d'assurer votre surveillance à l'hôpital. Cette incohérence et cette invraisemblance déforcent de manière importante la crédibilité de vos affirmations concernant votre évasion.

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédit à vos déclarations concernant votre arrestation du 5 octobre 2017 et la détention qui s'ensuit pendant environ deux semaines. Dès lors, il considère que cette arrestation et cette détention sont des faits non établis.

Cette considération est renforcée par vos déclarations au sujet de la libération de votre ami et codétenu [M. O.].

En effet, vous expliquez que Mah se trouve avec vous en détention mais qu'il est libéré car son oncle, colonel du BIR (Bataillon d'intervention rapide), apprend qu'il était emprisonné (NEP, p. 19). Concernant cet oncle, vous mentionnez juste son grade et son unité et vous affirmez que Mah ne vous a pas dit son nom (NEP, p. 14). Vos déclarations sur l'oncle de Mah, particulièrement laconiques et sans aucun détail concret, sont incohérentes avec le fait que ce militaire haut-gradé était votre seul espoir pour que quelqu'un puisse être au courant de votre détention et faire des démarches pour vous libérer. Cependant, vous ne donnez aucune information supplémentaire concernant l'oncle d'[M. O.], ce qui déforce la crédibilité de vos dires à propos de lui. Partant, ce manque d'explications sur la libération

alléguée de Mah, diminue le crédit de vos déclarations sur la détention que vous affirmez avoir subie ensemble. En outre, vous déclarez que vous ne savez pas comment Mah a été libéré et vous vous limitez à affirmer qu'il vous a dit qu'il a été libéré car son oncle était au courant (NEP, p. 19). Une telle affirmation non étayée et sans le moindre détail est incohérente avec l'importance de la libération de Mah qui pourrait avoir des implications pour les poursuites que vous invoquez. Cette incohérence déforce davantage vos déclarations sur l'oncle d'[M. O.]. Partant, ce nouveau manque d'explications sur la libération alléguée de Mah, diminue le crédit de vos déclarations sur la détention que vous affirmez avoir subie ensemble. De plus, vous affirmez que Mah n'a pas eu de nouveaux ennuis avec les autorités du Cameroun après sa libération. Pour étayer ceci, vous vous contentez d'affirmer que comme son oncle est colonel, c'est un peu difficile de relancer le dossier de Mah (Ibidem). Ainsi, vous expliquez ce manque de problèmes de Mah avec les autorités par une supposition hypothétique nullement étayée qui voudrait que, comme l'oncle d'[M. O.] est colonel, le dossier de votre ami ne peut pas être relancé. Cette supposition sans aucun élément qui puisse l'étayer est incohérente et, dès lors, elle discrédite vos dires sur la libération de Mah. Partant, ce troisième manque d'explications sur la libération alléguée de Mah, diminue plus-avant le crédit de vos déclarations sur la détention que vous affirmez avoir subie ensemble.

Vos propos inconsistants concernant l'oncle d'[M. O.] et la libération de ce dernier discréditent vos déclarations sur ces deux éléments. Ainsi, les Commissariat général estime que la libération de Mah, telle que vous la décrivez, n'est pas un fait établi. Ces éléments sans crédibilité en rapport avec votre détention viennent s'ajouter à ceux déjà signalés supra et ils confortent le Commissariat général dans sa considération que votre arrestation et votre détention ne sont pas des faits établis.

Par après, vous expliquez avoir subi une agression sexuelle de la part de votre père ENGOULOU MBIDA Nicolas. Le Commissariat général ne considère pas qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en lien avec ce fait soient actuels du fait des motifs suivants.

Vous déclarez que cette agression a lieu en 2003 et que votre père vous a obligé alors à boire de l'alcool avant d'abuser de vous (déclaration OE du 22 mai 2019, p. 13, rubrique 37 et NEP, p. 18). Malgré cela, le Commissariat général estime qu'il y a des bonnes raisons de croire que ce type d'évènement ne se reproduira plus aujourd'hui si vous retournez au Cameroun. À ce sujet, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez ont lieu en 2003, à savoir il y a 18 ans. À cette époque, vous êtes mineur d'âge et vous avez 11 ou 12 ans puis vous êtes sous la tutelle de vos parents et totalement dépendant d'eux. Cependant, actuellement, ces circonstances ont changé. En effet, à présent, vous êtes adulte et vous avez développé une capacité à vous défendre et à agir personnellement et légalement face aux autorités du Cameroun afin d'obtenir leur protection en cas de besoin. De même, vous avez démontré que vous êtes capable de travailler au Cameroun pour subvenir à vos besoins et que vous ne seriez donc pas dépendant de vos parents en cas de retour dans votre pays (NEP, p. 4).

En outre, vous déclarez que vous êtes atteint de dépression et que celle-ci a son origine dans l'agression précitée (NEP, p. 7, 17 et 18). Sans un rapport médical ou psychologique circonstancié, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de considérer établi que vous êtes en effet atteint de dépression. Néanmoins, comme déjà mentionné, il considère que vous présentez certains soucis de santé (voir l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux). En rapport avec ces soucis ou symptômes, vous affirmez avoir reçu un traitement et un suivi à l'hôpital Centre Mental d'Éfoulan à Yaoundé entre 2014 et 2017 (NEP, p. 17). Ceci vous a permis de travailler normalement comme mentionné supra et de réaliser une vie adulte indépendante. Dès lors, le Commissariat général estime que ces soucis ou symptômes ne seraient pas un obstacle en cas de retour au Cameroun puisque vous pourriez recevoir un traitement et un suivi comme vous l'avez eu entre 2014 et 2017.

Au regard des éléments ci-avant qui montrent un changement important du contexte dans lequel a eu lieu l'agression que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves de la part de votre père ne sont plus actuels. En effet, il appert qu'en cas de retour au Cameroun, vous avez à présent la capacité d'avoir recours aux autorités du pays et de mener une vie adulte indépendante de vos parents. De même, il est raisonnable de penser que les soucis de santé ou symptômes que vous présentez ne vous empêcheraient pas de retourner dans votre pays et d'y être suivi et soigné pour vivre une vie normale. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de

penser, qu'en cas de retour au Cameroun, vous ne risquez plus de subir des persécutions ou des atteintes graves telles que décrites aux articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous apportez des copies de votre carte d'identité du Cameroun et de votre acte de naissance qui sont des indices de votre identité, votre nationalité et votre filiation qui ne sont pas, à ce stade, remises en cause par le Commissariat général (documents 1 et 2).

Ensuite, l'attestation de suivi et la lettre de la psychologue de CARDA attestent que vous êtes suivi dans ce centre (document 3). Dès lors, on peut raisonnablement penser que vous présentez certains symptômes de souffrance psychologique comme il a été, par ailleurs, mentionné supra (voir l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux ci-dessus). Cependant, ces documents ne mentionnent pas ces symptômes ni leur possible origine ce qui ne permet pas de leur attribuer une quelconque force probante en relation aux faits que vous invoquez dans la présente demande. En outre, les témoignages de [U. T. A.] et [R. B. M.] ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations en rapport avec une persécution des autorités du Cameroun à votre encontre (documents 4 et 5). En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé.

En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. En effet, il s'agit de deux de vos anciens collègues qui témoignent que vous avez travaillé ensemble à la STS à l'aéroport de Douala entre 2014 et 2017, ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En relation aux poursuites de la part des autorités du Cameroun que vous invoquez, [U. T. A.] affirme que vous avez réussi à vous échapper des abus autoritaires qui sont coutume du régime tyrannique du Cameroun qui utilise la terreur pour survivre. De son côté, [R. B. M.] affirme que vous avez quitté la structure de la STS suite à quelques différends avec les autorités camerounaises. Ces deux affirmations à caractère général et dénuées du moindre élément concret en relation aux faits que vous invoquez ne permettent pas de vérifier les informations mentionnées. Ces éléments discréditent ces témoignages et ne permettent pas au Commissariat général de leur octroyer une force probante suffisante.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 28 décembre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 5) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord- Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du

Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Il affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions émanant de ses autorités nationales, liées aux opinions politiques qui lui sont imputées, « *soit sa présumée implication dans le mouvement de Boko Haram* ». Il fait valoir que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 même s'il a été poursuivi pour un faux prétexte et que son arrestation et sa détention sont en réalité liées à sa contribution à une saisie réalisée à l'aéroport, « *faits se rattachant ainsi aux conditions du bénéfice de la protection subsidiaire* ». Il qualifie l'appréciation de la crédibilité de son récit par la partie défenderesse de « *tout à fait subjective et réalisée à charge* », invoque l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») et cite différents extraits de rapports concernant la situation au Cameroun. Il souligne encore qu'il a déjà fait l'objet d'une détention et de mauvais traitements par le passé et sollicite à cet égard l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi ainsi que du bénéfice du doute.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'en cas de retour, n'étant pas un combattant et étant bien identifié, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux qu'il a déjà subis dans le passé.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Il invoque également le « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.6 Il conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles.

2.7 Dans un premier point, le requérant conteste la pertinence des invraisemblances relevées dans ses dépositions relatives au travail effectué pour « *la cellule anti-traffics* » au regard des informations objectives figurant au dossier administratif. Il explique en particulier qu'il n'a pas travaillé au noir mais comme « *indigène* » pour cette cellule, la fonction de bagagistes porteurs demeurant leur activité principale et des extraits d'informations générales corroborant ses affirmations à cet égard. Il estime que la partie défenderesse a mal interprété ses propos. Il explique l'omission qui lui est reprochée concernant les drogues par un simple oubli dont il ne peut lui être tenu rigueur. Il conteste encore la pertinence des griefs de l'acte attaqué concernant les produits saisis, invoquant notamment des erreurs de compréhension. Il explique encore qu'il n'a pas participé à la saisie d'écaillés de pangolins en 2016, raison pour laquelle il n'en a pas parlé.

2.8 Dans un deuxième point, le requérant conteste les arguments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause la réalité de son arrestation et de sa détention. Il explique notamment que les accusations de complicité avec Boko Haram constituent de faux prétextes vraisemblables au regard de la situation prévalant au Cameroun et qualifie de subjectifs les motifs de l'acte attaqué concernant le grade de colonel de la personne ayant conduit ses interrogatoires. Il invoque encore le caractère traumatisant de sa détention. Il estime avoir suffisamment collaboré à l'établissement des faits et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué lui reprochant l'absence de certificat médical produit. Il conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son évasion. Il cite encore des extraits d'articles étayant ses affirmations concernant le pouvoir qu'il attribue à ce colonel. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des recherches à cet égard.

2.9 Dans un troisième point, le requérant fournit différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux circonstances de la libération de son ami A. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question et fait valoir que des informations objectives corroborent ses propos.

2.10 Dans un quatrième point, il qualifie de non pertinents les motifs de l'acte attaqué concernant l'agression sexuelle subie par le requérant pendant son enfance et l'analyse de la situation sécuritaire actuelle du fait de la crise anglophone.

2.11 Dans un cinquième point, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les attestations psychologiques et les témoignages produits.

2.12 Dans un sixième point, il sollicite le bénéfice du doute.

2.13 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») « *pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires notamment eu égard aux informations objectives disponibles présentées et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance un document présenté comme suit :

« Amnesty International, « Cameroun. Un rapport d'Amnesty International met en lumière des crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram dont le recours à la torture », 20.07.2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/07/cameroon-amnesty-report-reveals-mass-mistreatment-boko-haram-incidents> »

3.2 Le 25 mars 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport intitulé « COI Focus Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone », mis à jour au 16 octobre 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile. En droit belge, les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale sont déterminées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit ce qui suit : « *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.5 Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

4.6 L'obligation faite au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et de réellement s'efforcer d'étayer sa demande suppose de sa part une démarche de bonne foi. Il ne peut ainsi pas être considéré qu'un demandeur s'est acquitté de son obligation lorsque les éléments qu'il produit s'avèrent falsifiés ou inconciliables avec ses propres déclarations.

4.7 A titre préliminaire, le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses dépositions

concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun suite aux informations livrées au sujet d'un possible trafic de bouteilles de vin dans le cadre de ses activités professionnelles en qualité de bagagiste dans un aéroport. La décision attaquée est notamment fondée sur diverses invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant au sujet de son environnement professionnel, la partie défenderesse jugeant ces dépositions incompatibles avec les informations à sa disposition concernant la création de « cellules anti-trafics » créées dans les aéroports de Douala et de Yaoundé. Le Conseil ne peut se rallier à ces motifs, mais sous cette réserve, il estime que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

4.9 Certes, le requérant a déposé devant le Commissaire général divers documents de nature à établir son identité, la circonstance qu'il a bénéficié en Belgique d'un suivi psychologique et deux témoignages dont il ressort qu'il travaillait en qualité de bagagiste et qu'il a rencontré dans ce cadre des problèmes non autrement spécifiés avec ses autorités. Le Conseil constate cependant que ces pièces ne fournissent aucune indication au sujet des éléments centraux de sa crainte dans la mesure où elles ne permettent d'établir ni qu'il a accepté de livrer contre rémunération des informations aux cellules anti-terroristes de l'aéroport ni qu'il a été persécuté suite aux informations livrées dans ce cadre. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que se baser sur une appréciation inévitablement empreinte d'une part de subjectivité, de la vraisemblance et de la cohérence des déclarations du requérant et de la crédibilité générale de son récit. Or à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour suffire à elles seules à établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.10 Le Conseil observe en particulier que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit, à savoir la composition de la cellule anti-terroriste avec laquelle il dit avoir collaboré, les modalités pratiques de cette collaboration, les saisies réalisées grâce aux informations fournies, le lien éventuel entre ces saisies et son arrestation, les circonstances de la libération de son ami M. et les circonstances de son évasion sont trop lacunaires pour établir à elles seules la réalité des faits allégués. En définitive, le récit du requérant ne permet pas de comprendre clairement les mobiles de son arrestation ni d'identifier les acteurs de persécution qu'il déclare redouter. La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les abus dont le requérant dit avoir été victime pendant son enfance ne fondent pas la crainte invoquée à l'appui de la présente demande et qu'il n'est pas originaire d'une région où règne une violence aveugle au regard de l'article 48/4, §2, c.

4.11 Les arguments exposés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Certes, au regard des explications fournies à ce sujet dans le recours, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué jugeant certaines dépositions du requérant incompatibles avec les informations à sa disposition concernant la création de « cellules anti-trafics » dans les aéroports de Douala et de Yaoundé. A la lecture de ces explications, le Conseil ne peut en effet totalement exclure que certains motifs de l'acte attaqué concernant cette question aient pour origine une appréciation erronée des déclarations du requérant au sujet de ses activités professionnelles et qu'à l'égard de la cellule anti-terroriste de l'aéroport où il travaillait par ailleurs comme bagagiste, ce dernier assumait uniquement une mission « d'indic ».

4.12 Toutefois, le Conseil rappelle que sous cette réserve, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité et il observe que ce dernier n'expose, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de conduire à une autre conclusion. S'agissant en particulier des importantes lacunes énumérées dans le point 4.10 du présent arrêt, le requérant se limite à développer dans son recours différentes explications de fait afin d'en minimiser la portée, invoquant notamment le traumatisme subis, des oublis ou des incompréhensions pour en justifier l'inconsistance. Le requérant ne fournit en revanche aucune information de nature à les combler ni aucun élément permettant d'établir la réalité des faits allégués ou le bienfondé de sa crainte. S'agissant en particulier de la détention évoquée, le Conseil rappelle que le requérant ne fournit aucun élément de preuve pour en établir la réalité et, compte tenu de ce qui précède, il considère que ni les quelques précisions fournies au sujet des mauvais traitements qu'il dit avoir subis au cours de celle-ci, ni les textes cités dénonçant des violations de droits humains similaires dans des prisons camerounaises ne permettent de conduire à une appréciation différente de la présente demande. Ses explications selon lesquelles les accusations de terrorisme portées à son encontre étaient de faux prétextes ne permettent pas davantage d'établir la réalité de son arrestation et de sa détention.

4.13 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.14 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les arguments développés dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée et il se rallie à ces motifs.

4.15 S'agissant encore de la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le document joint au recours, qui ne contient aucune indication sur la situation individuelle du requérant, ne permet pas de conduire à une autre appréciation.

4.16 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.17 Il résulte de ce qui précède que la réalité des faits invoqués par le requérant pour justifier la crainte de persécution qu'il invoque n'est pas établie. Ce constat suffit à fonder la décision de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.18 Dans la mesure où la réalité des faits invoqués par le requérant pour justifier la crainte de persécution qu'il invoque n'est pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.20 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

